



**ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 28 JUILLET 2025**  
**DIR\_25\_21**

**OBJET** : L'Activité de Démarchage à Domicile

- Le Maire de Saint-Martin-Boulogne,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;
- Vu le code pénal de la consommation et notamment les articles L. 121-21 à 33, L. 122-8 à 10 et L. 122-1 à 15 ;
- Considérant le nombre d'appels croissants reçus en mairie concernant les faits de démarchage commercial
- Considérant qu'il est nécessaire, aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune
- Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Saint-Martin-Boulogne au vu des précédents faits d'usurpation d'identité ou de qualité
- Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et l'ordre public
- Considérant le formulaire ci-annexé

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent au service de la Police Municipale le formulaire ci-annexé, dument rempli et signé accompagné des pièces qui y sont mentionnées à savoir ; un extrait de K-bis, les cartes professionnelles des agents exerçant le démarchage et les cartes nationales d'identité pour chaque démarcheur.

Article 2 : A cette occasion, il sera tenu par la Police Municipale, un registre comprenant la dénomination sociale, le numéro de SIREN, l'identité, le numéro de téléphone et le numéro d'immatriculation du véhicule des agents prospectant, l'objet de la prospection, les secteurs de la commune visés ainsi que la durée de leurs interventions. Ce dernier sera tenu à la disposition des administrés en faisant la demande.

Article 3 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposant à une contravention.

Article 4 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlementations en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie. Il sera exécutoire dès sa transmission au service du contrôle de la légalité de la Sous-Préfecture.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Central, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Saint-Martin-Boulogne, le 28 juillet 2025*

Visa D.G.S. :

**Le Maire,  
Raphaël JULES**



Affiché le : 28/07/2025

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télerecours : <http://www.telerecours.fr>.